

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Amance

SEANCE DU 24 MAI 2016

Date de la convocation : 19 mai 2016

Date d'affichage : 19 Mai 2016

L'an deux mille seize, le vingt-quatre mai à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-Michel PIETREMONT, maire.

Présents : Christelle COLLIN, David DROUILLY, Philippe DULOU, Francine FEVRE, Maxence FEVRE, Régine MARCHAIS MELCHIOR, Jean-Michel PIETREMONT, Thibaut ROUYER

Secrétaire : Monsieur Thibaut ROUYER.

2016_28 - Mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale : Arrêté portant projet de périmètre sur la fusion des Communautés de Communes des Rivières et de Soulaines

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>
8	8	8	0	0

Monsieur Le Maire donne lecture du courrier de la Préfecture de l'Aube, en date du 26 avril 2016, relatif à la Mise en Œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale : Arrêté portant projet de périmètre sur la fusion les Communautés de Communes des Rivières et de Soulaines.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, adopté par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, a été validé le 23 mars 2016, et publié le 25 mars 2016. A compter de la publication du Schéma et au plus tard au 15 Juin 2016, en application du III de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les arrêtés portant projet de périmètre se rapportant aux opérations de fusion de Communautés de Communes définies par le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale doivent être notifiés pour accord aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunales concernés.

Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale des communes concernées. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. Dans l'hypothèse où ces conditions de majorité ne seraient pas réunies, il revient à la Préfecture de l'Aube, pour l'application de la loi, de mettre en œuvre la procédure prévue au sixième alinéa du I de l'article 35 de la loi du 7 août 2015.

Il appartient à chaque conseil municipal de délibérer sur le projet de fusion des Communautés de Communes des Rivières et de Soulaines dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la réception du courrier de la Préfecture de l'Aube et de transmettre une délibération au Service de l'Etat. En l'absence de délibération dans le délai précité, l'avis du Conseil Municipal sera réputé favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment les articles 33 et 35;
Vu l'arrêté préfectoral n°04-5139 du 17 décembre 2004 portant création de la communauté de communes des Rivières ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0023 du 28 octobre 2014 portant modifications statutaires de la communauté de communes des Rivières ;
Vu l'arrêté préfectoral n°93-4288 A du 24 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Soulaines ;
Vu l'arrêté préfectoral n°IXDL-BCLI — 201618-0002 du 18 janvier 2016 portant modifications statutaires de la communauté de communes de Soulaines ;
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016;
Vu les orientations du schéma départemental de coopération intercommunale concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les communautés de communes des Rivières et de Soulaines ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de périmètre de la nouvelle communauté de communes issues de la fusion des communautés des Rivières et de Soulaines comprend les communes suivantes :

Amance – Argançon - Beurey - Bossancourt - La Chaise-Champ-sur-Barse – Chaumesnil - Colombé-la-Fosse - Crespy-le-Neuf – Dolancourt – Eclance – Epothémont – Fresnay – Fuligny – Jessains – Juzanvigny – Lévigny - La Loge-aux-Chèvres - Longpré-le-Sec - Magny-Fouchard - Maison-des-Champs - Maisons-lès-Soulaines - Montmartin-le-Haut - Morvilliers - Petit-Mesnil - Puits-et-Nuisement - La Rothière – Saulcy - Soulaines-Dhuys – Thil – Thors – Trannes – Vauchonvilliers - Vendeuvre-sur-Barse – Vernonvilliers - La Ville-aux-Bois - Ville-sur-Terre - La Villeneuve-au-Chêne.

Article 2 : Le projet de périmètre portant sur la fusion défini à l'article 1er est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 3 : Ce projet de fusion est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes des Rivières et de Soulaines. À défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet : l'accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires concernés et aux présidents des communautés de communes des Rivières et de Soulaines.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

- EMET UN AVIS FAVORABLE à l'égard de la fusion des Communautés de Communes des Rivières et de Soulaines.

- CHARGE Monsieur Le Maire d'accomplir les formalités administratives, qui incombent à ce dossier.

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 22:00 .

Fait à AMANCE, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Jean-Michel PIETREMONT